

Unité départementale des Côtes-d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 Plerin

Rennes, le 23/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **LE JOINT FRANCAIS**

5 rue Ampère  
CS 90153  
22000 Saint-Brieuc

Références :-

Code AIOT : 0005500398

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement LE JOINT FRANCAIS implanté 5 rue Ampère CS 90153 22000 Saint-Brieuc. L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de l'action nationale 2025 relative aux PFAS dans les établissements les plus fortement contributeurs en AOF.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LE JOINT FRANCAIS

- 5 rue Ampère CS 90153 22000 Saint-Brieuc
- Code AIOT : 0005500398
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise «HUTCHINSON-LE JOINT FRANÇAIS», implantée sur la commune de Saint-Brieuc, conçoit, développe et met au point des joints pour l'étanchéité de précision, notamment pour le secteur automobile.

Ce site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 31/07/1997.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande d'action corrective	12 mois
5	5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	12 mois
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a bien mis en oeuvre des investigations, ainsi qu'un plan d'actions correctives, en vue de déterminer ce que recouvre ce paramètre AOF, dont la concentration a été mesurée à un

niveau significatif lors des campagnes de prélèvements et d'analyses.

Une campagne de prélèvements et d'analyses complémentaire est programmée à partir du 2ème trimestre 2026 pour vérifier l'efficacité des actions mises en oeuvre.

En tout état de cause, l'exploitant mène des investigations pas à pas pour supprimer les sources éventuelles de PFAS, soit par substitution des matières premières contenant des PFAS, soit par évacuation des effluents industriels souillés aux PFAS vers des filières de gestion des déchets dangereux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b>  Les campagnes de prélèvements ont été réalisées de janvier à mars 2024.  Les commentaires apportés par le laboratoire appellent des questions.  Il est, tout d'abord, mentionné que « La prestation de prélèvement de janvier n'a pas été réalisée conformément au contenu défini dans la proposition référencée N° offre-2168011.1.V2 du 12/10/2023 de l'APAVE (Agence de Pacé), en raison (...) du point de prélèvement d'eau potable modifié ». L'exploitant précise en salle que des prélèvements sont intervenus sur le point de rejet EU de l'établissement (durée : 14h - résultats saisis sous GIDAF) et sur le point d'alimentation de l'usine (ponctuel, non saisi sur GIDAF).  En second lieu, il est également mentionné que « La prestation de prélèvement de février n'a pas été réalisée conformément au contenu défini dans la proposition référencée N° offre-2168011.1.V2 du 12/10/2023 de l'APAVE (Agence de Pacé), en raison d'un délai de remise de rapport non respecté (...) ». L'exploitant peut inviter le laboratoire à motiver le retard de rédaction du rapport.  En dernier lieu, il est mentionné que « La prestation de mars n'a pas été réalisée conformément au contenu défini dans la proposition référencée N° offre-2168011.1.V2 du 12/10/2023 de l'APAVE (Agence de Pacé), en raison d'une température non conforme à réception et d'un délai de remise de rapport non respecté ». Le problème de température, qui est probablement lié à un souci de conservation des échantillons, peut potentiellement altérer les échantillons et impacter les résultats. L'origine de cette anomalie est à expliquer.  Les prélèvements de janvier, février et mars ont été réalisés au niveau du Canal de rejet regard

eaux usées. Ce point a été visualisé et n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Les paramètres de l'asservissement de janvier sont : 53 ml pour 0,2 m<sup>3</sup>

Les paramètres de l'asservissement de février sont : 51 ml pour 0,2 m<sup>3</sup>

Les paramètres de l'asservissement de mars sont : 58 ml pour 0,25 m<sup>3</sup>

L'exploitant invitera le laboratoire à expliquer ces variations de paramètres d'échantillonnage.

Les prélèvements sont intervenus :

- du 24/01/2024 à 11h au 25/01/2024 à la même heure (temps sec)
- du 21/02/2024 à 11h au 22/02/2024 à la même heure (épisode pluvieux)
- du 18/03/2024 à 11h au 19/03/2024 à la même heure (épisode pluvieux)

Les résultats identifient une concentration significative en AOF, inscrivant l'établissement comme l'un des principaux contributeurs en AOF, au niveau national, avec une valeur maximale de 1 200 µg/l, représentant un flux maximal de 43,2 g/jour, et exigeant des investigations pour déterminer ce que recouvre ce paramètre AOF (PFAS ou non PFAS).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit accompagner les rapports de commentaires utiles pour une meilleure compréhension des données.

L'exploitant est invité à saisir les résultats d'analyses réalisées sur le réseau d'alimentation sur GIDAF, conformément aux préconisations de l'arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau  
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés\* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

Les résultats d'analyses des 3 premières campagnes de janvier à mars 2024 révèlent une présence de PFOS dans les rejets industriels, avec une valeur maximale de 0,15 µg/l, soit 6,1 mg par jour. La concentration apparaît très en deçà du seuil fixé par l'arrêté (25 µg/l).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

La liste des substances PFAS utilisées dans l'établissement n'est pas formellement définie. Pour autant, l'exploitant a engagé un plan d'investigations, en repérant les PFAS produits dans son établissement. La méthodologie mise en œuvre consiste à étudier chacun des postes et équipements, en identifiant les mélanges et substances et en se rapprochant des fournisseurs pour vérifier la présence de PFAS par analyse des FDS.

A ce jour, Les PFAS identifiés sont le PFOS et le PFHxA (révélés dans les analyses, avec PFHxA (5978) : 0,18 µg/l et PFOS (6561) : 0,15 µg/l), ainsi que la PTFE mis en œuvre dans 2 machines à laver destinées au mélange.

L'exploitant s'est engagé à formaliser cette liste dans les meilleurs délais.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit établir la liste, avec les 3 PFAS identifiés à ce stade, et la mettre à jour, au fil des résultats d'investigations, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20/06/2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### **Constats :**

L'exploitant a été invité par mél du 02/09/2024, 28/11/2024 et 07/06/2025 à mener des investigations en vue de trouver l'origine de production des PFAS pour mettre en place un plan d'action de réduction/suppression des émissions de PFAS.

L'inspection a proposé à l'exploitant de s'inscrire volontairement à la démarche AQUAREF visant à la prise en charge financière des investigations par l'État pour des établissements caractérisés par une teneur importante en AOF, en vue de déterminer les substances / mélanges éventuellement masqués par ce paramètre AOF. L'exploitant a répondu défavorablement à cette démarche

Comme indiqué supra, l'exploitant a défini un plan d'investigations. Il a également commencé un plan d'actions visant à supprimer les émissions de PFAS.

Ce plan d'actions s'articule, à ce stade, autour de 3 axes :

- évacuer les effluents liquides usés issus des 2 machines à laver, mélangeant des élastomères avec du PTFE, vers des filières d'élimination de déchets dangereux ad'hoc, d'ici juillet 2025 ;
- substituer 5 élastomères mis en œuvre dans l'établissement, et caractérisés par une présence de PFHxA, par des élastomères sans PFAS, à échéance mars 2026. L'un des 5 élastomères, qui est utilisé en plus grande quantité, a déjà été substitué ;
- confirmer ou infirmer un plan d'action (évacuation effluents usés vers filière déchets dangereux), suite à un contrôle inopiné diligenté par la DREAL sur le 2ème bac de rinçage de nettoyage moules. Les paramètres analysés sont : PFOS, PFHxA et AOF.

Ce plan d'action ainsi défini et mis en œuvre permet de supprimer pas à pas les émissions de PFAS identifiées dans l'établissement, non révélées dans les résultats d'analyses PFAS, mais peut-être corrélés au paramètre AOF.

L'exploitant s'est engagé à réalisé une campagne de prélèvements et analyses au 2ème trimestre 2026, en vue de vérifier l'efficacité des actions correctives mises en œuvre.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les plans d'investigations et d'actions correctives sont à poursuivre.

Les résultats de la campagne de prélèvements et analyses programmées au 2ème trimestre 2026 sont à saisir sur GIDAF, accompagnés de tous les commentaires utiles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

#### N° 5 : 5. Mesures d'investigation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### Constats :

Le JOINT FRANCAIS a en effet mené ces 3 campagnes, les 24 janvier, 21 février et 18 mars 2024, comme le prescrit l'AM du 20/06/2023 "PFAS".

En synthèse, les résultats présentant une anomalie sont rassemblés ci-après :

Paramètre (code SANDRE)	Concentration ( $\mu\text{g/l}$ )	Flux massique (g/jour)
AOF (8986)	280	11,2
PFHxA (5978)	0,13	$5,2 \times 10^{-3}$
PFOS (6561)	0,15	$6 \times 10^{-3}$
AOF (8986)	42	1,72
PFHxA (5978)	0,18	$7,3 \times 10^{-3}$
PFOS (6561)	0,15	$6,1 \times 10^{-3}$

		6,1*10 <sup>-3</sup>
AOF (8986)	1200	43,2

L'exploitant mène des investigations pour identifier l'origine du paramètre AOF élevé, et mettre en œuvre les actions correctives y afférentes et limiter, voire supprimer leur émission. A ce stade, l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer les résultats en AOF dans les rejets de l'établissement. Mais, il a identifié 3 axes prioritaires en vue de réduire l'émission de PFAS (cf supra).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats de la campagne complémentaire de prélèvements analyses programmée en mars 2026 sont à saisir sur GIDAF, accompagnés de tous les commentaires utiles.

L'exploitant tiendra informée l'inspection des résultats d'investigations et des évolutions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

#### N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

**Prescription contrôlée :**

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable

**Constats :**

Les mesures mises en œuvre (substitution des élastomères avec PFAS, évacuation des effluents usés en filière déchets dangereux) apparaissent pertinentes au regard des enjeux "AOF" des rejets de l'établissement, et visent une suppression des émissions à terme.

La campagne complémentaire de prélèvements/analyses programmée au 2ème trimestre 2026 permettra de dresser un bilan sur l'efficacité des actions mises en œuvre, pour réduire le paramètre AOF. Pour rappel, les concentrations en PFAS identifiées lors des 3 premières campagnes étaient peu significatives, avec des teneurs proches de la limite de quantification pour 2 PFAS (PFHxA et PFOS).

Aucune solution d'abattement de l'AOF n'est envisagée à ce stade en recourant à des technique

Aucune solution d'abattement de l'AOF n'est envisagée à ce stade en recourant à des techniques de traitement connues (charbons actifs, résines échangeuses d'ions, évapo-concentration, osmose inverse...). L'exploitant mise sur la réduction à la source (substitution des élastomères, évacuation des effluents en déchets dangereux).

Le paramètre AOF identifié en concentration significative dans l'établissement, pourrait trouver son origine dans le PTFE, mis en œuvre, et non analysé spécifiquement. Les résultats de la campagne complémentaire programmée en 2026 permettront de mieux comprendre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant informera l'inspection de la date de programmation de la campagne de prélèvements /analyses complémentaire, ainsi que les coordonnées des prestataires accrédités retenus pour les prélèvements et analyses.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : 7. Mesures de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

**Constats :**

Il n'est pas prévu de surveillance des PFAS, puisque les 2 PFAS (PFOS et PFHxA) n'ont pas été quantifiés dans des concentrations significatives à ce jour.

Le plan d'investigations mis en œuvre vise principalement à identifier ce que recouvre le paramètre AOF, identifié en concentration substantielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite